

OBJET :

DELIBÉRATION N° 2019-01-07/01

ACQUISITION DE PARCELLES DE TERRAIN EN CENTRE BOURG

Rapporteur Madame Chantal RENOUARD

Madame RENOUARD rappelle qu'un passage utilisé par le public et les services, situé le long des douves, pour accéder à des parcelles communales et privées est actuellement propriété de la famille Coutant. Une délibération de principe avec leur accord avait été prise le 03/12/2018 pour procéder au bornage et à l'acquisition d'une bande de terrain de cette servitude de fait.

Le bornage vient d'être effectué et nous connaissons maintenant les contenances précises.

La Commune propose d'acquérir les parcelles suivantes : D 2002 (13 m2) D 2004 (20 m2) D 2006 (45 m2) D 2008 (14 m2).

Cette bande de terrain représente au total 92 m2.

La commune prendra en charge les frais de notaire liés à cette acquisition.

Les conjoints COUTANT ayant donné leurs accords pour la cession de ces parcelles à l'euro symbolique, Mme Renouard propose au Conseil municipal d'approuver ces acquisitions.

Après avoir entendu les explications de Mme Renouard

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'approuver l'acquisition des parcelles référencées section D : D 2002 (13 m2) D 2004 (20 m2) D 2006 (45 m2) D 2008 (14 m2) pour l'euro symbolique. La commune prendra en charge les frais de notaire.

De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Primitif 2019.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Approuve l'acquisition des parcelles référencées section D : D 2002 (13 m2) D 2004 (20 m2) D 2006 (45 m2) D 2008 (14 m2) pour l'euro symbolique. La commune prendra en charge les frais de notaire.

Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Primitif 2019.

Certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le : / /

Publiée ou notifiée
Le : / /

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Nouaillé Maupertuis
Le 01/07/2019

Le Maire,
Michel BUGNET



OBJET :

DELIBÉRATION N° 2019-01-07/02

ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN RUE DE MONTVINARD

Rapporteur Madame Chantal RENOUARD

Madame RENOUARD rappelle qu'un accord avait été passé avec les consorts BOISDRON lors de la réfection du bas de la route de Poitiers afin d'élargir le passage d'accès rue de Montvinard et permettre la reconstruction du mur. Une délibération de principe avec leur accord avait été prise pour procéder au bornage et à l'acquisition d'une bande de terrain de cette servitude de fait.

Le bornage vient d'être effectué et nous connaissons maintenant les contenances précises.

La Commune propose d'acquérir les parcelles suivantes : D 2000 (52 m2).

Cette bande de terrain représente au total 52 m2.

La commune prendra en charge les frais de notaire liés à cette acquisition.

Les consorts BOISDRON ayant donné leurs accords pour la cession de cette parcelle pour l'euro symbolique, Mme Renouard propose au Conseil municipal d'approuver cette acquisition.

Après avoir entendu les explications de Mme Renouard

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'approuver l'acquisition de la parcelle référencée section D : D 2000 (52 m2) pour l'euro symbolique. La commune prendra en charge les frais de notaire.

De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Primitif 2019.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Approuve l'acquisition de la parcelle référencée section D : D 2000 (52 m2) pour l'euro symbolique. La commune prendra en charge les frais de notaire.

Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Primitif 2019.

Certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le : / /

Publiée ou notifiée
Le : / /

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Nouaillé Maupertuis
Le 01/07/2019

Le Maire,
Michel BUGNET



OBJET :

DELIBÉRATION N° 2019-01-07/03

DEPOT DE DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX DE REFECTION DE TOITURE AU NOM DE LA COMMUNE.

Rapporteur Monsieur Jean Marc POIRIER

Mr Jean Marc POIRIER rappelle qu'en application de l'article L422-1 du Code de l'urbanisme, dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme, le Maire agissant au nom de la commune, est compétent pour délivrer des autorisations d'urbanisme comme un permis de construire, d'aménager ou de démolir, ou une déclaration préalable.

En revanche, il doit être expressément autorisé par son Conseil Municipal pour pouvoir déposer ces mêmes demandes au nom de la commune. Dès lors, il convient, sur la base des investissements prévus en 2019, que le Conseil Municipal habilite le Maire à signer toutes les demandes de permis de construire, d'aménager, de démolir ou les demandes de déclarations de travaux, au nom de la commune lorsque cette dernière est propriétaire des terrains ou des bâtiments concernés.

Vu les articles L2122-21 et L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R423-1, L422-1 et L425-3 du Code de l'urbanisme,

Vu le projet de réfection de la toiture de l'école élémentaire.

Considérant que le Maire doit être expressément autorisé par son conseil municipal pour pouvoir déposer au nom de la commune ces mêmes demandes,

Considérant les investissements prévus en 2019

Après avoir entendu les explications de Mr Jean Marc POIRIER,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'autoriser Mr le Maire, à déposer, les demandes de déclarations préalables, au nom de la commune pour l'opération précitée.

D'autoriser Mr le Maire à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Autorise Mr le Maire, à déposer, les demandes de déclarations préalables, au nom de la commune pour l'opération précitée.

Autorise Mr le Maire à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le : / /

Publiée ou notifiée
Le : / /

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Nouaillé Maupertuis
Le 01/07/2019

Le Maire,
Michel BUGNET



OBJET :

DELIBÉRATION N° 2019-01-07/04

DEPOT DE DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX DE CHANGEMENT DE FENETRES AU NOM DE LA COMMUNE.

Rapporteur Monsieur Jean Marc POIRIER

Mr Jean Marc POIRIER rappelle qu'en application de l'article L422-1 du Code de l'urbanisme, dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme, le Maire agissant au nom de la commune, est compétent pour délivrer des autorisations d'urbanisme comme un permis de construire, d'aménager ou de démolir, ou une déclaration préalable.

En revanche, il doit être expressément autorisé par son Conseil Municipal pour pouvoir déposer ces mêmes demandes au nom de la commune. Dès lors, il convient, sur la base des investissements prévus en 2019, que le Conseil Municipal habilite le Maire à signer toutes les demandes de permis de construire, d'aménager, de démolir ou les demandes de déclarations de travaux, au nom de la commune lorsque cette dernière est propriétaire des terrains ou des bâtiments concernés.

Vu les articles L2122-21 et L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R423-1, L422-1 et L425-3 du Code de l'urbanisme,

Vu le projet de changement d'huisseries de l'école.

Considérant que le Maire doit être expressément autorisé par son conseil municipal pour pouvoir déposer au nom de la commune ces mêmes demandes,

Considérant les investissements prévus en 2019

Après avoir entendu les explications de Mr Jean Marc POIRIER,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'autoriser Mr le Maire, à déposer, les demandes de déclarations préalables, au nom de la commune pour l'opération précitée.

D'autoriser Mr le Maire à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Autorise Mr le Maire, à déposer, les demandes de déclarations préalables, au nom de la commune pour l'opération précitée.

Autorise Mr le Maire à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le : / /

Publiée ou notifiée
Le : / /

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Nouaillé Maupertuis
Le 01/07/2019

Le Maire,
Michel BUGNET



OBJET :

DELIBÉRATION N° 2019-01-07/05

DEPOT DE DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX DE L'ANCIENNE TUILERIE AU NOM DE LA COMMUNE.

Rapporteur Monsieur Jean Marc POIRIER

Mr Jean Marc POIRIER rappelle qu'en application de l'article L422-1 du Code de l'urbanisme, dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme, le Maire agissant au nom de la commune, est compétent pour délivrer des autorisations d'urbanisme comme un permis de construire, d'aménager ou de démolir, ou une déclaration préalable.

En revanche, il doit être expressément autorisé par son Conseil Municipal pour pouvoir déposer ces mêmes demandes au nom de la commune. Dès lors, il convient, sur la base des investissements prévus en 2019, que le Conseil Municipal habilite le Maire à signer toutes les demandes de permis de construire, d'aménager, de démolir ou les demandes de déclarations de travaux, au nom de la commune lorsque cette dernière est propriétaire des terrains ou des bâtiments concernés.

Vu les articles L2122-21 et L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R423-1, L422-1 et L425-3 du Code de l'urbanisme,

Vu le projet de remise en état d'une partie de l'ancienne tuilerie.

Considérant que le Maire doit être expressément autorisé par son conseil municipal pour pouvoir déposer au nom de la commune ces mêmes demandes,

Considérant les investissements prévus en 2019

Après avoir entendu les explications de Mr Jean Marc POIRIER,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'autoriser Mr le Maire, à déposer, les demandes de déclarations préalables, au nom de la commune pour l'opération précitée.

D'autoriser Mr le Maire à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Autorise Mr le Maire, à déposer, les demandes de déclarations préalables, au nom de la commune pour l'opération précitée.

Autorise Mr le Maire à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le : / /

Publiée ou notifiée
Le : / /

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Nouaillé Maupertuis
Le 01/07/2019

Le Maire,
Michel BUGNET



OBJET :

DELIBÉRATION N° 2019-01-07/06

DEPOT DE DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX AU PLAN DU GUE AU NOM DE LA COMMUNE.

Rapporteur Monsieur Eric MENANTEAU

Monsieur Eric MENANTEAU rappelle qu'en application de l'article L422-1 du Code de l'urbanisme, dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme, le Maire agissant au nom de la commune, est compétent pour délivrer des autorisations d'urbanisme comme un permis de construire, d'aménager ou de démolir, ou une déclaration préalable.

En revanche, il doit être expressément autorisé par son Conseil Municipal pour pouvoir déposer ces mêmes demandes au nom de la commune. Dès lors, il convient, sur la base des investissements prévus en 2019, que le Conseil Municipal habilite le Maire à signer toutes les demandes de permis de construire, d'aménager, de démolir ou les demandes de déclarations de travaux, au nom de la commune lorsque cette dernière est propriétaire des terrains ou des bâtiments concernés.

Vu les articles L2122-21 et L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R423-1, L422-1 et L425-3 du Code de l'urbanisme,

Vu le projet de remise en état du Plan du Gué.

Considérant que le Maire doit être expressément autorisé par son conseil municipal pour pouvoir déposer au nom de la commune ces mêmes demandes,

Considérant les investissements prévus en 2019

Après avoir entendu les explications de Monsieur Eric MENANTEAU,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'autoriser Mr le Maire, à déposer, les demandes de déclarations préalables, au nom de la commune pour l'opération précitée.

D'autoriser Mr le Maire à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Autorise Mr le Maire, à déposer, les demandes de déclarations préalables, au nom de la commune pour l'opération précitée.

Autorise Mr le Maire à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le : / /

Publiée ou notifiée
Le : / /

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Nouaillé Maupertuis
Le 01/07/2019

Le Maire,
Michel BUGNET



OBJET :

DELIBÉRATION N° 2019-01-07/07

DEPOT DE DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX DE REPARATION DU PETIT PONT CHEMIN DE LA GARENNE AU NOM DE LA COMMUNE.

Rapporteur Monsieur Eric MENANTEAU

Monsieur Eric MENANTEAU rappelle qu'en application de l'article L422-1 du Code de l'urbanisme, dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme, le Maire agissant au nom de la commune, est compétent pour délivrer des autorisations d'urbanisme comme un permis de construire, d'aménager ou de démolir, ou une déclaration préalable.

En revanche, il doit être expressément autorisé par son Conseil Municipal pour pouvoir déposer ces mêmes demandes au nom de la commune. Dès lors, il convient, sur la base des investissements prévus en 2019, que le Conseil Municipal habilite le Maire à signer toutes les demandes de permis de construire, d'aménager, de démolir ou les demandes de déclarations de travaux, au nom de la commune lorsque cette dernière est propriétaire des terrains ou des bâtiments concernés.

Vu les articles L2122-21 et L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R423-1, L422-1 et L425-3 du Code de l'urbanisme,

Vu le projet de remise en état du pont chemin de la Garenne.

Considérant que le Maire doit être expressément autorisé par son conseil municipal pour pouvoir déposer au nom de la commune ces mêmes demandes,

Considérant les investissements prévus en 2019

Après avoir entendu les explications de Monsieur Eric MENANTEAU,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'autoriser Mr le Maire, à déposer, les demandes de déclarations préalables, au nom de la commune pour l'opération précitée.

D'autoriser Mr le Maire à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Autorise Mr le Maire, à déposer, les demandes de déclarations préalables, au nom de la commune pour l'opération précitée.

Autorise Mr le Maire à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le : / /

Publiée ou notifiée
Le : / /

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Nouaillé Maupertuis
Le 01/07/2019

Le Maire,
Michel BUGNET



OBJET :

DELIBÉRATION N° 2019-01-07/08

SIGNATURE D'UN DEVIS POUR LE CHANGEMENT D'HUISSERIES A L'ECOLE.

Rapporteur Mr Jean Marc POIRIER.

En préambule Mr Jean Marc POIRIER rappelle qu'en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales et par délibération N° 2017-12-19/08, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution de consultation et le règlement des factures dont le montant n'excède pas 10 000 € HT.

Mr Jean Marc POIRIER, informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de renouveler des huisseries conformément au vote du budget.

L'offre la plus adaptée est celle de l'entreprise SATEM pour un montant hors taxe de 11 353,72 € HT.

Cette somme dépassant le seuil autorisé par la délibération du 19 décembre 2017, il vous est demandé de d'autoriser Monsieur Jean Marc POIRIER à signer le devis de l'entreprise retenue.

Soit un total hors taxes de 11 353,72 € HT.

Ces dépenses sont soumises au FCTVA.

Après avoir entendu les explications de Mr Jean Marc POIRIER,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le devis de l'entreprise SATEM et de procéder au paiement de la facture connexe.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire à signer le devis de l'entreprise SATEM et de procéder au paiement de la facture connexe.

Certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le : / /

Publiée ou notifiée
Le : / /

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Nouaillé Maupertuis
Le 01/07/2019

Le Maire,
Michel BUGNET



OBJET :

DELIBÉRATION N° 2019-01-07/09

SIGNATURE DU CONTRAT TERRITORIAL RE-SOURCES POUR LA SOURCE DE PREUILLY.

Rapporteur Madame Chantal RENOUARD.

En préambule Madame RENOUARD présente un diaporama expliquant clairement les difficultés rencontrée et à venir quant à la source d'eau du captage de Preuilly. Ces difficultés sont essentiellement liées aux risques engendrés par la pollution des nappes liée à l'utilisation des pesticides et autres produits dits phytosanitaires.

Les acteurs concernés sont l'état, le département, la Région, le Grand Poitiers, les Communes, les partenaires agricoles, et les représentants des consommateurs.

Notre collectivité a reçu un courrier nous proposant de signer le contrat territorial Re-Sources qui formalise le programme d'actions mis en place sur le territoire afin d'adhérer aux actions de reconquête de la qualité des eaux.

Le conseil municipal afin de permettre à la commune de prendre une délibération pour la signature du contrat doit donner son avis sur ce projet.

Après avoir entendu les explications de Madame RENOUARD,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'autoriser Mr le Maire, à signer le contrat territorial Re-Source pour la source de PREUILLY, au nom de la commune pour l'opération précitée.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Autorise Mr le Maire, à signer le contrat territorial Re-Source pour la source de PREUILLY, au nom de la commune pour l'opération précitée.

Certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le : / /

Publiée ou notifiée
Le : / /

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Nouaillé Maupertuis
Le 01/07/2019

Le Maire,
Michel BUGNET



OBJET :

DELIBÉRATION N° 2019-01-07/10

LEVÉE DE L'OPTION D'ACHAT DU CREDIT-BAIL DE LA SOCIÉTÉ IDEMECA.

Rapporteur Mr Philippe LAGRANGE

Monsieur Philippe LAGRANGE, rappelle au Conseil Municipal que la société Idemeca occupe un ensemble immobilier au lieu-dit "la Cardinerie", situé 43 route de Poitiers sur la Commune de Nouaillé-Maupertuis.

Cet ensemble immobilier fait l'objet d'un contrat de crédit-bail entre la Commune de Nouaillé-Maupertuis et la société Idémeca Europe.

Par ce contrat de crédit-bail et ces avenants successifs la Commune de Nouaillé-Maupertuis a consenti à Idemeca Europe une promesse unilatérale de vente sur cet ensemble immobilier à l'expiration de la durée du bail pour la somme symbolique d'un euro.

Le contrat requiert qu'Idémeca Europe doit aviser la Commune au plus tard six mois avant l'expiration du bail de son intention de lever l'option d'achat. Cette close a été remplie le 24 octobre 2018 par la société Idemeca Europe. (Copie du crédit-bail sera jointe à la délibération).

La société Idemeca Europe pourra se faire substituer par une SCI filiale d'Idemeca lors de la réalisation de l'achat. Afin de clore ce dossier de manière définitive et après rencontre des services de la Trésorerie ainsi que de l'entreprise Idémeca il nous est apparu qu'au 15 mai 2019 il manquerait l'encaissement d'une mensualité soit 5321,22 € ainsi qu'un reliquat de 343,24 € soit au total 5664,46 €.

Ce loyer complémentaire sera sollicité au titre du mois de juin par la collectivité.

Après avoir entendu les explications de Mr le Maire

Il est proposé au Conseil Municipal :

De valider le prix de l'option d'achat du crédit-bail à un euro symbolique comme convenu dans le crédit-bail sachant que la totalité des charges sera mise au compte de l'acheteur.

De solliciter un loyer complémentaire au titre du mois de juin pour un montant de 5664,46 €.

D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents et notamment les actes notariés liés à cette transaction selon les conditions énumérées ci-dessus.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Valide le prix de l'option d'achat du crédit-bail à un euro symbolique comme convenu dans le crédit-bail sachant que la totalité des charges sera mise au compte de l'acheteur.

Décide de solliciter un loyer complémentaire au titre du mois de juin pour un montant de 5664,46 €.

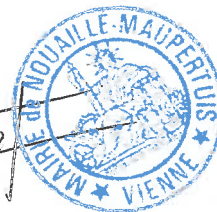
Autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents et notamment les actes notariés liés à cette transaction selon les conditions énumérées ci-dessus.

Certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le : / /

Publiée ou notifiée
Le : / /

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Nouaillé-Maupertuis
Le 01/07/2019

Le Maire,
Michel BUGNET



OBJET :

DELIBÉRATION N° 2019-01-07/11

SIGNATURE D'UN DEVIS POUR LE RENOUELEMENT D'UN MINI TRACTEUR KUBOTA.

Rapporteur Mr Jean Marc POIRIER.

En préambule Mr Jean Marc POIRIER rappelle qu'en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales et par délibération N° 2017-12-19/08, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution de consultation et le règlement des factures dont le montant n'excède pas 10 000 € HT.

Mr Jean Marc POIRIER, informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de renouveler le mini tracteur de marque KUBOTA.

Afin de ne pas mettre en œuvre un marché public et de bénéficier d'un très bon tarif nous avons sollicité l'UGAP.

Il s'agit en l'espèce d'un tracteur avec cabine de 34 cv pour 29 800,92 € HT et garantie 24 mois muni d'une faucheuse avec mulching.

Cette somme dépassant le seuil autorisé par la délibération du 19 décembre 2017, il vous est demandé de d'autoriser Monsieur Jean Marc POIRIER à signer le devis de l'entreprise retenue.

Le total TTC est de 35 761,10 TTC. Ces dépenses sont soumises au FCTVA.

Après avoir entendu les explications de Mr le Maire,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le devis de l'UGAP et de procéder au paiement de la facture connexe.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire à signer le devis de l'UGAP et de procéder au paiement de la facture connexe.

Certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le : / /

Publiée ou notifiée
Le : / /

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Nouaillé Maupertuis
Le 01/07/2019

Le Maire,
Michel BUGNET



OBJET :

DELIBÉRATION N° 2019-01-07/12

CHOIX DES ENTREPRISES POUR LA CONSTRUCTION DU LOCAL DE STOCKAGE.

Rapporteur Mr Jean Marc POIRIER.

En préambule Mr Jean Marc POIRIER rappelle qu'un marché public a été passé afin de sélectionner des entreprises pour la construction du local de stockage. Le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la passation, l'exécution de cette consultation et le règlement des factures lors du conseil du 10 avril 2019.

Mr Jean Marc POIRIER, souhaite néanmoins informer le Conseil Municipal du choix des entreprises retenues après analyse des offres par l'architecte, l'économiste de la construction, et les élus ayant assistés à l'ouverture des plis (Mmes DUMINY, RENOUARD, Mrs BUGNET, POIRIER, LAGRANGE).

Lot 1 Maçonnerie : Entreprise STPM Mathieu THOREUX pour 51 769,29 € HT.

Lot 2 Construction Métallique : Entreprise BELLO L. pour 70 219,00 € HT + 8 078,00 € HT pour la 2^{ème} mezzanine.

Lot 3 Menuiseries : Entreprise THOMAS Damien pour 4 519,98 € HT.

Lot 4 Electricité : Entreprise CAP REA pour 7 087,51 € HT.

Lot 5 Cloison sèche : Entreprise THOMAS Damien pour 5 275,30 € HT.

Le lot 6 Plomberie n'a pas reçu de réponse. Une entreprise sera choisie via un devis demandé avec l'aide de l'OPC pour une valeur envisagée d'environ 2 000,00 € HT.

Le total hors taxe envisagé est donc de 146 949,08 € HT avec la 2^{ème} mezzanine hors plomberie.

Après avoir entendu les explications de Mr POIRIER,

Il est proposé au Conseil Municipal :

De valider les choix des entreprises retenues ci-dessus

D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents connexes au marché et de procéder au paiement des factures.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Valide les choix des entreprises retenues ci-dessus

Autorise Monsieur le Maire à signer les documents connexes au marché et de procéder au paiement des factures.

Certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le : / /

Publiée ou notifiée
Le : / /

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Nouaillé Maupertuis
Le 01/07/2019

Le Maire,
Michel BUGNET



OBJET :

DELIBÉRATION N° 2019-01-07/13

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL.

Rapporteurs : Mr Michel BUGNET et Mme Maryline DUMINY

Mme Maryline DUMINY rappelle au Conseil Municipal qu'il appartient au Maire de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services. Il propose pour tenir compte de l'activité des services techniques et notamment des services d'entretien de créer un poste d'adjoint technique. Il s'agit d'un emploi à 17h30. Ce poste sera ouvert pour le 1^{er} septembre 2019.

Après avoir entendu les explications de Mme Maryline DUMINY,

Il est proposé au conseil municipal :

De créer à compter du 01 septembre 2019 un emploi d'Adjoint technique territorial à 17h30 de travail annualisé.

De préciser que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Décide de créer à compter du 01 septembre 2019 un emploi d'Adjoint technique territorial à 17h30 de travail annualisé.

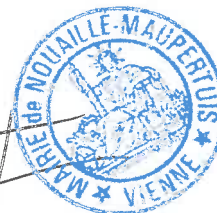
Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le : / /

Publiée ou notifiée
Le : / /

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Nouaillé Maupertuis
Le 01/07/2019

Le Maire,
Michel BUGNET



OBJET :

DELIBÉRATION N° 2019-01-07/14

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL.

Rapporteurs : Mme Maryline DUMINY

Mme Maryline DUMINY rappelle au Conseil Municipal qu'il appartient au Maire de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services. Elle propose pour tenir compte de l'activité des services périscolaires et notamment des services de la garderie scolaire de créer un poste d'adjoint d'animation. Il s'agit d'un emploi à 24h00. Ce poste sera ouvert pour le 1^{er} septembre 2019.

Après avoir entendu les explications de Mme DUMINY,

Il est proposé au Conseil Municipal :

De créer à compter du 01 septembre 2019 un emploi d'Adjoint d'animation territorial à 24h00 de travail annualisé.

Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Décide de créer à compter du 01 septembre 2019 un emploi d'Adjoint d'animation territorial à 24h00 de travail annualisé.

Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le : / /

Publiée ou notifiée
Le : / /

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Nouaillé Maupertuis
Le 01/07/2019

Le Maire,
Michel BUGNET



OBJET :

DELIBÉRATION N° 2019-01-07/15

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE TERRITORIAL.

Rapporteurs : Mme Maryline DUMINY

Mme Maryline DUMINY rappelle au Conseil Municipal qu'il appartient au Maire de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Elle propose pour tenir compte du changement d'activité probatoire d'un an d'une salariée de retour de longue maladie de créer un poste équivalent d'adjoint administratif principal de 2ème classe.

Il s'agit d'un emploi à 35h00 sur le poste d'accueil.

Ce poste sera ouvert pour le 24 aout 2019.

Après avoir entendu les explications de Mme DUMINY,

Il est proposé au conseil municipal :

De créer à compter du 24 aout 2019 un emploi Adjoint administratif principal de 2ème classe de travail annualisé.

De préciser que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Décide de créer à compter du 24 aout 2019 un emploi Adjoint administratif principal de 2ème classe de travail annualisé.

Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le : / /

Publiée ou notifiée
Le : / /

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Nouaillé Maupertuis
Le 01/07/2019

Le Maire,
Michel BUGNET



OBJET :

DELIBÉRATION N° 2019-01-07/16

FINANCEMENT DU LOCAL DE STOCKAGE ASSOCIATIF AVEC FOND DE CONCOURS.

(Cette délibération annule celle du 27 mai 2019 N° 2019-27-05/14)

Rapporteur Mr Michel BUGNET, Mr Jean Marc POIRIER et Mr Philippe LAGRANGE.

Monsieur le Maire rappelle que ce projet a fait l'objet d'une étude de couts et de moyens techniques auprès d'un architecte afin de trouver le meilleur compromis. Son montant initial hors taxe était de 136 000,00 €.

Des améliorations dans la construction ont ensuite été apportées de façon à être mieux adapté à son utilisation. Ces modifications ont entraîné une plus-value de 17 817,78 € soit un montant total HT de 158 817,78 €.

Suite à la possibilité d'obtenir un fond de concours exceptionnel pour le chantier du gymnase il a été décidé de flécher la plus grosse part du fond de concours ordinaire d'une valeur de 50 000 € sur le local de stockage.

Néanmoins le fond de concours ne peut financer que 50% du reste à charge communal.

Estimation des dépenses pour la réalisation d'un local de stockage associatif.

Travaux	Montant estimé en euros HT
Travaux de construction	153 817,78
Provision pour dépenses supplémentaires	5 000,00
Total de l'opération	158 817,78

Rappel des partenaires :

L'État, le Conseil Départemental de la Vienne, la Communauté de commune des Vallées du Clain et bien entendu la commune de Nouaillé Maupertuis.

Calendrier prévisionnel :

Début des travaux envisagé début 2eme semestre 2019. Durée prévisionnelle des travaux 6 mois.

Financement de l'opération :

Dépenses € HT	Recettes € HT
Réalisation d'un local de stockage	Plafond de subvention 80% soit 127 054,00
	Subvention DETR : (déjà acquise) 40 800,00
Coût total : 158 817,78	Subvention ACTIV 3 : (déjà acquise) 40 800,00
	Reste à charge : 77 217,78
	Fond de concours CdC Vallées du Clain 38 608,00
	Autofinancement ou emprunt 38 608,78
TOTAL HT : 158 817,78 €	TOTAL HT : 158 817,78 €

Soit avec une TVA de 20% : un total TTC de 190 581,33 €. Cet investissement sera soumis au FCTVA.

Le reste du fond de concours de 50 000,00 € soit 11 392,00 € sera fléché au financement du tracteur KUBOTA.

Après avoir entendu les explications de Mr le Maire,

Il est proposé au Conseil Municipal :

De valider le plan de financement énoncé ci-dessus.

D'autoriser le Maire ou son représentant à solliciter le fond de concours ordinaire auprès de la communauté de communes des Vallées du Clain

De signer tous les documents relatifs à ces décisions.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Valide le plan de financement énoncé ci-dessus.

Autorise le Maire ou son représentant à solliciter le fond de concours ordinaire auprès de la communauté de communes des Vallées du Clain

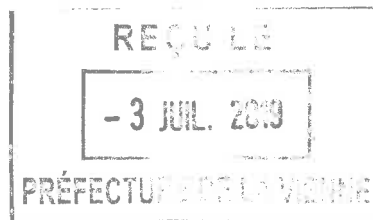
Autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ces décisions.

Certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le : / /

Publiée ou notifiée
Le : / /

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Nouaillé Maupertuis
Le 01/07/2019

Le Maire,
Michel BUGNET



OBJET :

DELIBÉRATION N° 2019-01-07/17

SIGNATURE D'UN DEVIS POUR L'ECLAIRAGE DU GYMNASSE.

Rapporteur Mr Jean Marc POIRIER.

En préambule Mr Jean Marc POIRIER rappelle qu'en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales et par délibération N° 2017-12-19/08, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution de consultation et le règlement des factures dont le montant n'excède pas 10 000 € HT.

Mr Jean Marc POIRIER, informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de renouveler les éclairages de la grande salle du gymnase arrivés en fin de vie conformément au vote du budget.

L'offre la plus adaptée est celle de l'entreprise DCEL pour un montant hors taxe de 10 705,00 € HT.

Cette somme dépassant le seuil autorisé par la délibération du 19 décembre 2017, il vous est demandé de d'autoriser Monsieur Jean Marc POIRIER à signer le devis de l'entreprise retenue.

Soit un total hors taxes de 10 705,00 € HT soit 12 846,00 € TTC.

Ces dépenses sont soumises au FCTVA.

Après avoir entendu les explications de Mr le Maire,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le devis de l'entreprise DCEL et de procéder au paiement de la facture connexe.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire à signer le devis de l'entreprise DCEL et de procéder au paiement de la facture connexe.

Certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le : / /

Publiée ou notifiée
Le : / /

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Nouaillé Maupertuis
Le 01/07/2019

Le Maire,
Michel BUGNET



OBJET :

DELIBÉRATION N° 2019-01-07/18

DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET ACTION ECONOMIQUE

Rapporteur Monsieur Philippe LAGRANGE

Monsieur Philippe LAGRANGE informe que suite à la future cession de l'entreprise IDEMECA il est nécessaire de réaliser les écritures comptables suivantes.

Voici la proposition de décision modificative N°2.

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
204422 (041) : Bâtiments et install.	1 045 269,49	21318 (041) : Autres bâtim.publics	1 045 269,49
	1 045 269,49		1 045 269,49

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
		752 (75) : Revenus des immeubles	-1,00
		7788 (77) : Produits except. divers	1,00
			0,00
Total Dépenses	1 045 269,49	Total Recettes	1 045 269,49

Après avoir entendu les explications de Monsieur Philippe LAGRANGE,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'adopter la décision modificative N°2 du budget action économique telle que résumée dans le tableau ci-dessus.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

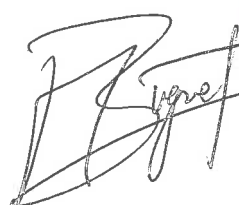
Adopte la décision modificative N°2 du budget action économique telle que résumée dans le tableau ci-dessus.

Certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le : / /

Publiée ou notifiée
Le : / /

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Nouaillé Maupertuis
Le 01/07/2019

Le Maire,
Michel BUGNET



OBJET :

DELIBÉRATION N° 2019-01-07/19

DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur Monsieur Philippe LAGRANGE

Monsieur Philippe LAGRANGE informe que suite à de nouvelles dépenses il est nécessaire de réaliser les écritures comptables suivantes.

Voici la proposition de décision modificative N°1.

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2182 (21) - 0078 : Matériel transport	3 562,00	021 (021) : Virt. de la section de fonct.	5 562,00
2184 (21) - 0078 : Mobilier	2 000,00		
	5 562,00		5 562,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virt à la section d'invest.	5 562,00	73223 (73) : FPIC	12 662,00
6354 (011) : Droits d'enregistrement	300,00		
6358 (011) : Autres droits	6 800,00		
	12 662,00		12 662,00

Total Dépenses	18 224,00	Total Recettes	18 224,00
-----------------------	------------------	-----------------------	------------------

Après avoir entendu les explications de Monsieur Philippe LAGRANGE,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'adopter la décision modificative N°1 du budget principal telle que résumée dans le tableau ci-dessus.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Adopte la décision modificative N°1 du budget principal telle que résumée dans le tableau ci-dessus.

Certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le : / /

Publiée ou notifiée
Le : / /

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Nouaillé Maupertuis
Le 01/07/2019

Le Maire,
Michel BUGNET



OBJET :

DELIBERATION N° 2019-01-07/20

INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AUX COMPTABLES DU TRESOR CHARGES DES FONCTIONS DE RECEVEUR DES COMMUNES

Rapporteur Monsieur Philippe LAGRANGE

Monsieur Philippe LAGRANGE rappelle qu'outre sa fonction de comptable assignataire, le comptable du Trésor public peut fournir personnellement une aide technique aux collectivités territoriales dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 modifié.

Le comptable public peut ainsi fournir des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à l'établissement des documents budgétaires et comptables, la gestion financière, l'analyse budgétaire, fiscale, financière et de trésorerie, la gestion économique.

Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la commune intéressée, d'une indemnité dite « indemnité de conseil ».

Lorsque le comptable a fait connaître son accord, l'attribution de l'indemnité de conseil fait l'objet d'une décision du conseil municipal ou de l'établissement public.

Le taux de l'indemnité est fixé par la délibération, par référence à l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983 modifié.

Par ailleurs, une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable.

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Considérant que la commune souhaite bénéficier des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable

Considérant que le comptable a fait connaître son accord

Après avoir entendu les explications de M LAGRANGE.

Il est proposé au Conseil Municipal :

De demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil,

D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,

Précise que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Marie José LAURENCE, Receveur municipal,

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Demande le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil,

Accorde l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,

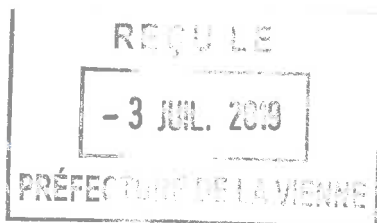
Précise que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Marie José LAURENCE, Receveur municipal,

Certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le : / /

Publiée ou notifiée
Le : / /

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Nouaillé Maupertuis
Le 01/07/2019

Le Maire,
Michel BUGNET



OBJET :

DELIBÉRATION N° 2019-01-07/21

VALIDATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF (APD) DU GYMNASSE ET DE L'ESTIMATION FINANCIERE FINALE AVANT DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE.

***Rapporteurs** Mrs Philippe LAGRANGE et Jean Marc POIRIER*

Mrs Philippe LAGRANGE et Jean Marc POIRIER rappellent l'engagement du projet de restructuration et d'extension du gymnase et fait un point d'avancement du projet conduit par l'équipe de Maîtrise d'œuvre dont le mandataire est l'architecte Claude Servais Espace 3 Architecture.

Il présente le dossier de Maîtrise d'œuvre dans sa phase Avant-Projet Définitif version 2 (APD V2). Ils rappellent également le coût d'opération qui a été validé lors du conseil du 4 février 2019 d'un montant de 1 076 312 € HT, établi sur la base d'un coût travaux estimé au programme de 803 200 € HT. Le coût travaux est désormais estimé par l'équipe de Maîtrise d'œuvre à 830 500,00 € HT en phase APD.

La différence de coût est liée à plusieurs facteurs qui sont :

- 1) Le bâtiment salle multi-activités et sanitaires sur le même niveau,
- 2) Le contrôle d'accès de 3 bloc-portes intérieurs,
- 3) Le raccordement des réseaux Eaux Pluviales sur l'arrière du gymnase sur une canalisation EP de section suffisante,
- 4) Le dévoiement des tranchées d'alimentation des panneaux photovoltaïques, des antennes relais et autres réseaux existants,
- 5) Le dégazage, dépose et évacuation de la cuve fioul enterré sur l'emprise de l'extension

Du fait qu'il faille asservir les portes verrouillées par contrôle d'accès du gymnase, il est nécessaire de prévoir un Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie B avec un équipement d'alarme type 2A. Cette disposition entraîne la nécessité d'une mission complémentaire de Coordination SSI, chiffrée par le cotraitant ITES à hauteur de 1400,00 € HT soit 1680,00 € TTC.

Conformément aux clauses du marché de Maîtrise d'œuvre, une modification de marché est à établir sur cette base afin de fixer le montant du coût prévisionnel définitif des travaux et de figer le forfait définitif de rémunération de l'équipe de Maîtrise d'œuvre.

Le forfait provisoire de rémunération indiqué dans le marché initial de l'équipe de Maîtrise d'œuvre de 81 123,20 € HT évolue à 82 523,20 € HT par la modification de marché de validation de l'APD.

Malgré l'évolution du coût travaux, Monsieur le Maire informe que le coût d'opération validé à la séance du 4 février 2019 reste identique à 1 076 312 € HT, mais évolue pour son montant TTC, soit 1 283 727 € TTC.

Le Permis de Construire sera déposé mi-juillet 2019.

Le planning prévisionnel de la poursuite de l'opération prévoit le rendu du dossier PRO le 7 septembre 2019 et le lancement de la consultation des entreprises mi-septembre 2019 pour un démarrage de chantier mi-novembre 2019 (période de préparation de chantier).

Après avoir entendu les explications de Mr LAGRANGE et Mr POIRIER.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'approuver l'Avant-Projet Détaillé version 2 (APD V2) ainsi que l'estimation du coût des travaux arrêté à 830 500 € HT, qui devient le coût prévisionnel définitif des travaux.

De valider le nouveau coût d'opération à 1 076 312 € HT hors option.

De fixer le forfait définitif de rémunération de l'équipe de Maîtrise d'œuvre à 82 523,20 € HT et qui sera contractualisé par une modification de marché,

D'approuver la mission complémentaire de l'équipe de Maîtrise d'œuvre concernant la coordination SSI, pour des honoraires à hauteur de 1400,00 € HT,

D'autoriser Monsieur le Maire à déposer le Permis de Construire

D'autoriser Monsieur le Maire à lancer la consultation des entreprises pour les marchés de travaux sous forme de procédure adaptée

D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès de ces partenaires financiers sur la base du coût d'opération validé par la présente délibération

De décider de donner délégation au Maire suivant le 4° alinéa de l'article L2122-22 du CGCT, pour organiser les différentes consultations, attribuer les marchés, signer l'ensemble des marchés, avenants ou marchés complémentaires à intervenir pour la bonne finition du projet et à signer tous les documents relatifs à cette opération dans la limite du coût d'opération de 1 076 312 € HT, et des crédits inscrits au budget.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Approuve l'Avant-Projet Détaillé version 2 (APD V2) ainsi que l'estimation du coût des travaux arrêté à 830 500 € HT, qui devient le coût prévisionnel définitif des travaux.

Valide le nouveau coût d'opération à 1 076 312 € HT hors option.

Fixe le forfait définitif de rémunération de l'équipe de Maîtrise d'œuvre à 82 523,20 € HT et qui sera contractualisé par une modification de marché,

Approuve la mission complémentaire de l'équipe de Maîtrise d'œuvre concernant la coordination SSI, pour des honoraires à hauteur de 1400,00 € HT,

Autorise Monsieur le Maire à déposer le Permis de Construire

Autorise Monsieur le Maire à lancer la consultation des entreprises pour les marchés de travaux sous forme de procédure adaptée

Autorise Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès de ces partenaires financiers sur la base du coût d'opération validé par la présente délibération

Décide de donner délégation au Maire suivant le 4° alinéa de l'article L2122-22 du CGCT, pour organiser les différentes consultations, attribuer les marchés, signer l'ensemble des marchés, avenants ou marchés complémentaires à intervenir pour la bonne finition du projet et à signer tous les documents relatifs à cette opération dans la limite du coût d'opération de 1 076 312 € HT, et des crédits inscrits au budget.

Certifiée exécutoire Reçue en Préfecture le / /	REÇU LE
Publiée ou notifiée Le : / /	- 3 JUL. 2019

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Nouaillé Maupertuis
Le 01/07/2019



PRÉFECTURE DE LA VIENNE

Le Maire,
Michel BUGNET



OBJET :

DELIBÉRATION N° 2019-01-07/22

DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR D'ENQUETE ET DE SES ADJOINTS EN CHARGE DE LA PREPARATION ET DE LA REALISATION DES ENQUETES DE RECENSEMENT DE 2020

Rapporteurs : Mr Michel BUGNET

Mr Michel BUGNET rappelle qu'il est une obligation pour les communes et une nécessité pour l'état de mettre en place le recensement des communes de France. Ceci répond à plusieurs objectifs :

Déterminer les populations légales de la France et de ses circonscriptions administratives

Décrire les caractéristiques de la population

Décrire les conditions de logement

Décrire les déplacements.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de désigner des coordonnateurs : un coordonnateur d'enquête et un adjoint chargé de la préparation et du contrôle de la réalisation des enquêtes de recensement. Il indique qu'il peut être soit un élu soit un ou plusieurs agents de la collectivité :

S'il s'agit d'agents, ils pourront bénéficier d'une décharge partielle de leurs fonctions et garderont leur rémunération habituelle augmentée des éventuelles heures supplémentaires consacrées aux opérations liées au recensement ;

S'il s'agit d'un élu, il bénéficiera du remboursement de ses frais de mission.

Après avoir entendu les explications de Mr Michel BUGNET.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'autoriser Mr le Maire à désigner les coordonnateurs du recensement de 2020.

De nommer Mme Nathalie GRANGER comme coordonnateur et Mr Pascal GAUVIN comme adjoint au coordonnateur.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Autorise Mr le Maire à désigner les coordonnateurs du recensement de 2020.

Nomme Mme Nathalie GRANGER comme coordonnateur et Mr Pascal GAUVIN comme adjoint au coordonnateur.

Certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le : / /

Publiée ou notifiée
Le : / /

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Nouaillé Maupertuis
Le 01/07/2019

Le Maire,
Michel BUGNET

